

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LYSIPACK Avenue des Torulas - 16100 Merpins

Références : 2026_963_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007211424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2026 dans l'établissement LYSIPACK implanté Avenue des Torulas, 16100 Merpins. L'inspection a été annoncée le 20 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site de Merpins fait suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale permettant à la société LYSIPACK d'exploiter une installation d'impression d'emballages alimentaires par flexographie. Elle a pour objet d'établir le récolement de certaines prescriptions de cette autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYSIPACK Société
- Zone Industrielle 16100 Merpins
- Code AIOT : 0007211424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Oui

L'entreprise LYSIPACK appartient au groupe LYSIGROUP. Elle est spécialisée dans la production par impression et la découpe d'emballages souples à destination des industries agroalimentaires et pharmaceutiques. Elle est le leader français d'emballages pour le beurre, les préparations pâtisseries et produit aussi des opercules de yaourts.

Sa production est majoritairement sous forme de bobine, le reste se retrouve sous forme d'opercules, sur film aluminium-papier principalement.

Cette société, implantée à Merpins depuis 2014, exploite sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale (27/10/2025) une imprimerie par flexographie (rubriques ICPE n°2450 et 3670) et un stockage de liquides inflammables (rubrique ICPE n°4331).

Elle relève pour l'activité d'impression de la directive IED (rubrique 3670), compte tenu de la quantité de solvants organiques mis en œuvre.

L'impression des supports se fait par flexographie avec deux imprimeuses et une complexeuse. Des opérations de finition sont réalisées : découpe, gaufrage, application d'un revêtement de paraffine et perforation des supports.

Les solvants mis en œuvre dans les encres sont les suivants :

- Éthanol (majoritaire),
- Acétate d'éthyle,
- Alcool isopropylique (propan-2-ol),
- 1-méthoxy-2-propanol.

L'entreprise fonctionne actuellement en 3 x 8h du lundi 4h au samedi 4h et emploie 47 personnes. Le chiffre d'affaires en 2025 était de 25 millions d'euros.

Selon l'exploitant, plus aucun produit dangereux contenant des agents chimiques CMR (cancérogène, mutagène ou toxiques pour la reproduction) n'est mis en œuvre. La dernière utilisation d'un produit de cette nature concernait une colle employée pour le complexage en 2023, dans le cadre d'un essai. Depuis, l'exploitant a remplacé ce produit par un substitut ne contenant pas de substance CMR.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'AP d'autorisation du 27.10.2025

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 3.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Campagne analyses en PFAS et AOF et maîtrise des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 3.5.3	Demande d'action corrective	6 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Détection d'explosion	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.3.6	Demande d'action corrective	1 mois
15	Rétentions des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.5.1	Demande d'action corrective, demande de justificatifs	2 mois
16	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 8.2.1 et 8.2.2	Demande d'action corrective	1 mois pour la signalétique des piézomètres 4 mois pour la mise en place des piézais et fournir le programme de surveillance

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 2.2.2 - 2.3.1 - 2.4.1	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 2.4.2	Sans objet
4	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 3.3.6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Identification des produits chimiques et organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 5.1.1 et 7.2.2	Sans objet
7	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 5.1.2	Sans objet
10	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.3.1	Sans objet
12	Complément de l'étude de danger sur le risque de surpression	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.3.9	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.4.1	Sans objet
14	Rétentions en lien avec les produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les dangers liés à l'utilisation de différents produits inflammables susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Toutefois, plusieurs points demeurent à améliorer, notamment :

- développer le plan recensant les zones à risques ;
- afficher une consigne relative à la manipulation de la trappe d'obturation au niveau de la zone de dépotage ;
- installer un système de détection incendie dans le local du distillateur de solvants usés ;
- réaliser les analyses des eaux pluviales afin de mesurer la présence de PFAS et d'AOF ;
- fournir un document prévisionnel relatif à la rétention des eaux d'extinction d'incendie dans le bâtiment principal ;
- fournir le programme de surveillance des sols et des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 2.2.2 - 2.3.1 -2.4.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air				
Prescription contrôlée : Article 2.2.2 AP du 27.10.2025 :				
Machines	Traitement	Conduit	Débit minimal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Complexeuse BOBST ^(*)	Oxydateur thermique (RTO)	N° 1	6 000	8
Imprimeuse Flexographique BOBST ^(*)				
Imprimeuse Flexographique NOVOFLEX ^(*)				
Salle de lavage				

(*)BOBST et NOVOFLEX sont des marques d'imprimeuses industrielles

Article 2.3.1 AP du 27.10.2025 :

- *article 2.3.1.1 - Émissions canalisées pour les COV*

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Il est rappelé au 3.1.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 que dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination de COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³.

Un oxydateur est installé afin de relier les imprimeuses flexographiques en un seul conduit (n° 1).

Les seuils des valeurs garanties de rejet de l'oxydateur (conduit n° 1) après traitement sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
COV (Totaux)	20
CO	100
NOx (en équivalent NO ₂)	100

- *Article 2.3.1.2 - Émissions diffuses*

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 12 % des solvants organiques utilisés à l'entrée.

Article 2.4.1 AP du 27.10.2025 :

Le contrôle sera réalisé au niveau de la cheminée d'extraction de l'oxydateur thermique.

Paramètre	Fréquence de contrôle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle
COV totaux	Semestrielle pendant deux ans puis annuelle dès lors que les résultats démontrent la conformité aux valeurs limites d'émissions

Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, les résultats des surveillances des émissions atmosphériques.

Constats :

Résultats des analyses faites ces 3 dernières années en sortie de l'oxydateur thermique de COV :

Date et intervenant	Paramètres					
	Débit gaz (Nm ³ /h)	Vitesse de sortie (m/s)	COVT (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Rendement oxydation (%)

Valeurs mesurées	13.03.2024 APAVE	14 016	10,06	3,87	///	///	///
	03.07.2024 APAVE	9 214	6,65	///	9,88	0,38	///
	20/21.01.2025 APAVE	13 220	8	6,73	42	0	99,35
	03/04.02.202 6	8 558	7	0,87	25,23	2,61	///
VLE	///	> 6 000	> 8	20	100	100	///

Sur ces trois années de mesure, les valeurs relevées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, sauf la vitesse d'éjection en sortie d'oxydateur lors du dernier contrôle et en juillet 2024 qui est inférieure au 8 m/s requis.

Selon le PGS de l'année 2025, le flux annuel de la part diffuse de COV représente 10,8 % des solvants organiques utilisés à l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses - PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvant
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion de solvant (PGS) tous les ans afin de définir les émissions diffuses de COV. Ce PGS commenté est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le PGS 2025 émis en mars 2026 à l'inspection. Il est correctement renseigné. Les valeurs sont cohérentes. Il ressort que la part du diffus est semblable d'une année sur l'autre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et gestion des réseaux et points de rejet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le sol de la zone de dépotage située à proximité du distillateur et de la cuve de 12 m ³ contenant un mélange d'acétate d'éthyle et d'alcool isopropylique (80/20) est imperméabilisé. Une grille implantée au point bas de cette zone permet de recueillir les éventuels écoulements ou déversements accidentels. En fonctionnement normal, cette grille collecte les eaux pluviales et les dirige vers le bassin d'infiltration. Lors des opérations de dépotage, une vanne permet d'isoler cette partie du réseau afin d'éviter

l'évacuation de produits déversés accidentellement. Cette vanne est actionnée manuellement après soulèvement d'une trappe. Lors de l'inspection, l'accumulation de poussières observée au niveau du crochet de la trappe laisse supposer que celle-ci n'a pas été manipulée depuis une période prolongée, alors même que la cuve est réapprovisionnée en moyenne une fois par mois. Par ailleurs, aucune consigne de manœuvre n'est affichée à proximité de l'installation et aucun outil (pince, crochet ou dispositif équivalent) permettant de soulever la trappe n'a été identifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que cette vanne est fonctionnelle et mise en position fermée à chaque dépotage. Également son étanchéité doit être testée et avérée. Des consignes de manipulation doivent être rédigées, connues le personnel concerné et affichées à proximité. Un outil doit être disponible afin de permettre l'ouverture de la trappe donnant accès à la vanne. L'exploitant informe l'inspection, photos à l'appui, de la mise en place de ces éléments et du résultat du contrôle de l'étanchéité de la vanne de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 3.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et gestion des réseaux et points de rejet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent. Les eaux pluviales de toiture de la partie Sud ainsi que les eaux de voiries, après traitement approprié, rejoignent les bassins d'infiltration suivant : • un bassin au niveau du parking. Il collecte les eaux issues de la voirie de toute la zone parking ; • un bassin au niveau des espaces verts. Il collecte les eaux de toitures de la partie Sud du bâtiment. Les eaux pluviales de toitures de la partie Nord rejoignent les puisards d'infiltration existants. Afin de collecter les éventuelles traces d'hydrocarbures, des ouvrages de décantation maçonnés sont mis en place en amont du bassin collectant les eaux de voirie. L'exploitant est en mesure d'en démontrer l'efficacité pour justifier d'une captation des hydrocarbures et autres polluants susceptibles d'être présents dans les eaux de voiries / susceptibles d'être polluées.
Constats : Les deux bassins d'infiltration destinés à la gestion des eaux pluviales de toiture sont présents et implantés aux emplacements prévus. Les voies de circulation autour du site sont faiblement imperméabilisées en raison d'un trafic limité. Les camions approvisionnant le site en matières premières (en moyenne un véhicule par jour) accèdent au site par l'avenue de Gimeux et rejoignent directement le quai de déchargement. De même, les camions assurant l'expédition des produits finis (en moyenne deux véhicules par jour) empruntent l'avenue des Torulas et se positionnent immédiatement au quai de chargement. Une partie du parking destiné aux véhicules légers est revêtue d'un matériau imperméable. Les eaux de ruissellement associées sont dirigées vers l'aval du quai de chargement des produits finis, où une grille permet leur collecte et leur transfert, via une pompe de relevage, vers le réseau d'eaux

pluviales de la zone d'activités. En revanche, aucun dispositif équivalent n'est présent au niveau du quai de réception des matières premières. La majeure partie du parking réservé aux employés est constituée d'un revêtement en calcaire, limitant ainsi les surfaces imperméabilisées. Au sud du bâtiment de production, une zone enrobée est aménagée. Les eaux pluviales qui y ruissellent sont dirigées vers un puisard. Cette zone est exclusivement empruntée par des chariots électriques. L'ensemble de ces aménagements est en place depuis la création du site en 1987. Compte tenu des faibles surfaces imperméabilisées, du trafic limité observé sur le site et de l'absence d'éléments susceptibles de générer une pollution significative des eaux de ruissellement, l'exploitant n'a pas engagé de travaux spécifiques visant à renforcer leur traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Campagne analyses en PFAS et AOF et maîtrise des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements et des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, notamment en procédant aux analyses requises dans les rejets (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) des installations en PFAS / AOF. Les résultats des mesures mensuelles à réaliser sur 3 mois consécutifs sont déclarés sur l'outil dématérialisé GIDAF. Dans le cas où les résultats démontreraient des émissions au-delà des limites de quantification réglementaires, l'exploitant propose à l'inspection un plan d'actions pour réduire voire supprimer les émissions non-conformes de façon pérenne.
Constats : L'exploitant a pris connaissance de l'obligation de réaliser les analyses des paramètres PFAS et AOF sur les eaux pluviales lors de la prise de rendez-vous préalable à l'inspection. Il a indiqué avoir pris contact avec le prestataire chargé des prélèvements afin de programmer cette campagne d'analyses à compter du mois de septembre, celle-ci devant être réalisée sur trois mois consécutifs. L'exploitant n'a pas connaissance de la plateforme GIDAF pour déposer les résultats des analyses. Après vérification sur cette plateforme, le site n'est pas créé. Cela va être fait et l'exploitant sera avisé par un lien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder aux analyses des rejets d'eaux pluviales afin de mesurer les différents paramètres de PFAS/AOF et ce, sur 3 mois consécutifs à compter de septembre 2026. Les résultats sont à intégrer sur la plateforme GIDAF dès réception.
A défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet (article L.171-8 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Identification des produits chimiques et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 5.1.1 et 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.1 AP du 27.10.2025 :</u>

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.2.2 AP du 27.10.2025 :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Installations	Nature des produits	Capacité de stockage
Local préparation encres	Encres, vernis	60 m ³
	Solvants propres	25 m ³
	Solvants usagés	3 m ³
Local matières premières	Bobines de supports à imprimer	1000 tonnes
Local produits finis	Bobines de produits imprimés	250 tonnes
Mezzanine	Mandrins carton	50 tonnes
	Manchons	20 tonnes
Auvent	Déchets pâteux	10 m ³

Constats :

L'exploitant renseigne un registre informatique du stock présent sur le site pour les produits dangereux et les autres matières.

Un inventaire est fait une fois par mois afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'écart.

Le lieu de stockage des différents produits est mentionné et matérialisé sur un plan.

Les capacités de stockage mentionnées dans la prescription ne sont pas atteintes si ce n'est le local à déchets qui contient 10 IBC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Substances et produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats : Tous les contenants de produits ou substances dangereuses sont étiquetés avec les noms, un descriptif du produit et les pictogrammes de danger. Les quelques tuyauteries apparentes dans le local à encre sont aussi étiquetées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Un plan est établi matérialisant les différentes zones à risques. Deux secteurs sont représentés en rouge, ceux les plus à risque. Des pictogrammes sont matérialisés en différents endroits du site. Par contre, aucune légende ne permet de comprendre ces deux secteurs en rouge et les pictogrammes. Les zones à risques sont bien matérialisées par des symboles et pictogrammes de danger apposés sur les portes d'accès. Les consignes sont clairement affichées aussi bien à l'extérieur du local qu'à l'intérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant écrit une légende correspondant aux différents sigles et couleur mises sur le plan des zones à risques. Il est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : La dernière vérification électrique a été faite du 16 au 19.12.2025 par ACEP.

20 non-conformités ont été relevées par l'ACEP mais l'exploitant n'en mentionne que 11 sur son tableau de suivi numérique. Pas de risque de danger mentionné. 8 ont été corrigées récemment après s'être aperçu que le responsable de la maintenance n'avait pas fait le nécessaire juste après la réception du rapport début janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait le nécessaire pour que les non-conformités soient toutes levées et pour que <u>l'ensemble des installations électriques soient effectivement contrôlées (lors du contrôle 2025 de nombreuses parties des locaux n'ont pas été vérifiées à la demande de l'exploitant (installations BT et HT,...)).</u>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Les racks métalliques éventuels supportant des stockages de produits inflammables sont également mis à la terre. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Constats : La zone ATEX recensée est le local distillateur de solvants usés Il n'y a pas de prises ou d'interrupteur électrique. Le brasseur est pneumatique. La seule machine électrique présente est le ventilateur d'extraction d'air ATEX. Il est relié électriquement en dehors de ce local. Il n'y a pas d'autre appareil électrique. Les racks métalliques sont reliés à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des détecteurs, de type explosimètres (adaptés aux vapeurs inflammables et de solvants pouvant être observées dans l'établissement), dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'explosion (local de stockage des encres ou autre). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant

respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. Les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.
Constats : Il n'y a pas de détecteur d'explosivité dans le local ATEX. Par contre, un détecteur de fumée est présent. Des détecteurs de flammes sont mis en place dans le local encre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer un détecteur d'explosivité dans le local du distillateur, seule zone recensée ATEX. Il doit être associé à un report de transmission d'alarme afin d'avertir une personne de permanence. Une photographie de cet appareil mis en place doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Complément de l'étude de danger sur le risque de surpression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.3.9
Thème(s) : Situation administrative, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son étude de dangers en intégrant l'ensemble des scénarios d'explosion susceptibles de survenir au sein de son établissement. Ce complément à l'étude de dangers est réalisé selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 29 septembre 2005...) et selon les guides méthodologiques éprouvés (circulaire du 10 mai 2010...). L'exploitant transmet cette étude à l'inspection ainsi que le cas échéant, le calendrier de déploiement des éventuelles mesures préventives et/ou de protection à mettre en place.
Constats : L'étude d'explosivité a été transmise à l'inspection le 1er avril 2026. Cette étude conclut à la présence d'une zone ATEX limitée au local du distillateur à solvants. L'inspection s'est toutefois interrogée sur l'absence de mesures compensatoires prévues en cas de défaillance de la ventilation mécanique de ce local, celle-ci étant alimentée électriquement. En réponse, l'exploitant a précisé que le local n'est accessible que depuis l'extérieur par l'intermédiaire d'une double porte non étanche à l'air. Ces portes demeurent ouvertes durant les heures d'activité du site. En outre, le local est équipé de deux grilles de ventilation naturelle, l'une en partie basse et l'autre en partie haute, permettant d'assurer un renouvellement d'air même en l'absence de ventilation mécanique. Deux autres secteurs ont également fait l'objet d'une analyse : le local abritant la cuve de solvants de 12 m³ et le local de stockage des encres. Pour ces deux zones, l'étude conclut à l'absence de risque d'explosion, compte tenu de la ventilation naturelle existante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un programme de formation du personnel à la lutte contre l'incendie ainsi que des exercices incendie réguliers ;
- de consignes générales de sécurité sur le site ;
- de présence de dispositifs de coupure identifiés sur le réseau de gaz ou installations électriques ;
- d'un système de détection automatique d'incendie généralisé avec report d'alarme ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés dans les locaux à risque et plus particulièrement dans les zones process et où des produits inflammables et combustibles sont présents ;
- de trappes de désenfumage dans les locaux à risque incendie : zone process et stockages de produits inflammables et combustibles ;
- d'un poteau incendie n° 11 localisé à 130 m de l'entrée du site (avenue de Torulas) présentant une capacité d'au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression ;
- une réserve d'eau de 420 m³ implantée sur site au sud du bâtiment, munie d'au moins 3 raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; chaque raccord est associé à une aire de stationnement pour les engins du SDIS. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Pour rappel, le besoin pour la défense incendie est évalué à 270 m³/h pendant deux heures et l'exploitant doit disposer des moyens internes pour répondre à ce besoin.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie par un organisme extérieur selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'Incendie Armés (RIA)	Annuelle
Poteau incendie	Annuelle (mesure de débit)
Réserve incendie	Annuelle (intégrité, raccords, niveau en eau...)
Installation de détection incendie/explosion	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

L'exploitant applique tous les points du point de contrôle.

Le système d'alarme incendie est sonore et visuel.

L'exploitant a fait part qu'il allait voir avec la communauté de communes Grand Cognac pour connaître la dernière vérification du poteau incendie n° 11 et le débit mesuré.

Les dernières vérifications faites : - Détection incendie : par BARKEN les 26 et 27.311.2025 puis 28 et 29.05.2026 - 1 observation rectifiée, - Extincteurs : par EUROFEU le 30.07.2025. Changement de l'extincteur n° 35 le 13.10.2025, - RIA : par EUROFEU le 30.07.2025. Aucune observation, - Désenfumage : par EUROFEU le 30.07.2025. Remplacement d'un exutoire au niveau du stockage de matières premières le 13.10.2025, - Portes coupe-feu : par BARKEN les 28 et 29.05.2026. 1 observation concernant la porte n° 22 à l'entrée du stock des produits finis ; le mécanisme ne maintenait pas la porte ouverte. Il s'agissait du support de l'aimant qui était de travers. L'exploitant l'a refait mettre en place correctement. Lors de la visite du site, ladite porte était maintenue ouverte par l'aimant. La réserve incendie de 420 m³ est bien en place et était en finalisation de remplissage. L'exploitant a eu des consignes du SDIS de ne les prévenir qu'une fois pleine pour qu'ils fassent la réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection quand la réserve incendie est remplie au volume prescrit. Il transmet à l'inspection le document de réception de la réserve incendie par le SDIS ainsi que les données fournies par la communauté de communes Grand Cognac concernant le poteau incendie n° 11.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétentions en lien avec les produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement des déversements
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. [...]
Constats : Dans le local de stockage des encres, l'ensemble des récipients est entreposé sur des dispositifs de rétention adaptés. Par ailleurs, le local lui-même est conçu de manière à assurer une fonction de rétention en cas de déversement accidentel.

À proximité de l'imprimeuse BOBST D800, les différents produits liquides utilisés sont stockés sur des rétentions métalliques. Sous l'auvent attenant au local de la cuve à solvants, les conteneurs sont également placés sur rétention métallique. Cette zone accueille notamment des GRV d'acétate d'éthyle et de méthoxypropanol, dont le stockage est compatible. Les locaux abritant la cuve à solvants et le distillateur sont aménagés de manière à constituer eux-mêmes des capacités de rétention. Enfin, les GRV contenant des déchets dangereux, entreposés dans le local dédié aux déchets, sont disposés sur des rétentions métalliques adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rétentions des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement des déversements
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitation a besoin d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie de 600 m³. Il est réparti de la sorte : • bassin étanche de 250 m³ au nord du site en limite de propriété, • l'ensemble du bâtiment pour un volume de 310 m³ par l'usage de batardeaux et de seuils, • 60 m³ dans le local à encre qui est isolé et sur rétention. Afin de permettre un isolement rapide des eaux polluées à l'intérieur du bâtiment, les batardeaux sont déclenchés manuellement ou sont à fermeture automatique par asservissement avec la détection automatique d'incendie présente dans les secteurs concernés. Une détection de liquide peut également être installée pour permettre le confinement des bâtiments par fermeture automatique des batardeaux cités supra. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et

tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...). L'ensemble des volumes confinés doit être constitué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier. [...]
Constats : Le bassin étanche de 250 m³ est opérationnel et positionné à l'emplacement prévu. Le local à encre fait office de rétention des eaux d'extinction. Le bas des murs de la zone de matières premières a été étanché. L'exploitant prévoit de rehausser les seuils des différentes portes donnant sur l'extérieur afin que l'usine fasse office de rétention des eaux d'extinction incendie. Il estime que le coût économique sera inférieur à celui de la mise en place de batardeaux qu'il n'a donc pas mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit un prévisionnel sur la rétention en eaux d'extinction incendie de l'ensemble de l'usine. L'exploitant fournit le descriptif des travaux visant à relever les seuils du bâtiment qu'il souhaite réaliser en remplacement des batardeaux prescrits. Il justifie que les 310 m³ minimum prescrits sont retenues comme capacité de confinement. – délai : 1 mois. Sous 2 mois, les travaux sont réalisés. La preuve en est fournie à l'inspection des installations classées. Si cette solution alternative est acceptée par l'inspection des installations classées, l'arrêté préfectoral sera actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatifs
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 8.2.1 et 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sols et eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>Article 8.2.1 :</u> L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation "Conception de programmes d'investigations ou de surveillance (CPIS) de la norme NF X 31-620" définissant notamment un plan d'investigation et un programme de surveillance. Ce programme prend en compte une surveillance des eaux souterraines d'au moins un fois tous les 5 ans et du sol au moins une fois tous les 10 ans. Ce programme est mis en place dans un délai de 5 ans à compter de la transmission de ce document. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 8.2.2 du présent arrêté. Les paramètres analysés dans les sols (dont <u>les gaz du sol</u>) et les eaux souterraines, aux fréquences sus-citées, sont <i>a minima</i> : • hydrocarbures totaux (HCT) fraction C5 à C40, • métaux totaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc, • hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), • composés aromatiques volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes - BTEX), • composés organohalogénés volatils (COHV).

Article 8.2.2 :

Un dispositif piézométrique est mis en place sur site sur la base d'une étude hydrogéologique à réaliser et transmettre au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour valider le positionnement hydraulique des piézomètres.

En outre, au moins un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique sont mis en place sur site.

[...]

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 1er juin 2026, le document intitulé « Point Initial » relatif à l'implantation des piézomètres au sein du site.

Trois piézomètres ont été installés. Chacun d'eux a fait l'objet d'un relevé topographique réalisé par un géomètre, comprenant une géolocalisation en coordonnées Lambert 93. Une cote de référence exprimée en mètres NGF a également été définie au niveau de chaque tête de piézomètre. Ces 3 piézomètres ne sont pas recensés dans la Banque du Sous-Sol des Eaux Souterraines (BSSEAU) du BRGM sur le site InfoTerre :

<https://infoterre.brgm.fr/page/eaux-souterraines-bsseau>

Des prélèvements de sols et d'eaux souterraines ont été réalisés le 19 mars 2026. Les résultats analytiques obtenus ne mettent pas en évidence d'impact des activités du site sur les paramètres visés par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a indiqué prévoir la mise en place d'une signalétique à proximité des piézomètres afin de faciliter leur repérage sur le terrain.

Par contre, aucun piézair n'est en place afin de faire un suivi sur les gaz du sol.

À la date de l'inspection, le programme de surveillance des sols et des eaux souterraines n'était toutefois pas encore établi. Il est rappelé que la surveillance des eaux souterraines s'effectue a minima en périodes de hautes eaux puis de basses eaux sur une année calendaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des piézairs doivent être mis en place afin d'assurer un suivi des gaz des sols en lien avec la surveillance du sols.

Par l'intermédiaire de photographie, l'exploitant informe l'inspection de la mise en place de la signalétique des piézomètres et des piézairs.

L'exploitant produit et transmet à l'inspection le programme de surveillance des sols et des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois pour la signalétique des piézomètres et 4 mois pour la mise en place des piézairs et fournir le programme de surveillance.